

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

A.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

- ▲ **Dénomination** : montbleu Sherpa
- ▲ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- ▲ **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le 11/03/2008 pour une durée de 99 ans.
- ▲ **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Compartiments	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
FR0010591131 (part C)	Non	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	10 €	1 part

- ▲ Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

montbleu finance
16 rue de Monceau - 75008 Paris
Tél. : +33 (0)1 53 43 12 12
Courriel : contact@montbleu-finance.fr

Ces documents sont également sur le site www.montbleu-finance.com.

Gérant auprès duquel des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Charles de Sivry - Tél. : +33 (0)1 53 43 12 12.

A.2. ACTEURS

- ▲ **Société de gestion** : **montbleu finance**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 16 rue de Monceau à Paris (75008). **montbleu finance** est une société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 07000053 en date du 29 octobre 2007.
- ▲ **Dépositaire et conservateur** : Crédit Industriel et Commercial (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcics.com/>
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaires - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcics.com/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaires - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

- ▲ c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS - Solutions dépositaires - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.
- ▲ **Commissaire aux comptes** : Cabinet FIDUS (Philippe Coquereau) - 12 rue de Ponthieu, 75008 Paris - Tél. : +33 (0)1 42 56 07 77 - philippe.coquereau@fidus.fr.
- ▲ **Commercialisateur** : **montbleu finance**
- ▲ **Déléataire de gestion administrative et comptable** : CM-CIC Asset Management - 4 rue Gaillon, 75002 Paris.
- ▲ **Conseillers** : Néant.

A.3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

I - Caractéristiques générales :

1. Caractéristiques des parts

- a) **Code ISIN** : FR0010591131 (parts C).
- b) Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit industriel et commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- d) Droits de vote : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.
- e) Forme des parts : Au porteur.
- f) Les parts ne sont pas décimalisées. Les souscriptions sont possibles dès la première unité.

2. **Date de clôture** : Dernier jour de bourse du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice : Dernier jour de bourse du mois de décembre 2008.

3. **Régime fiscal** : Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller professionnel.

II - Dispositions particulières

1. **Code ISIN** : FR0010591131 (parts C).

2. **Classification** : Actions françaises.

3. **Objectif de gestion** : **montbleu Sherpa** a pour objectif de surperformer sur une période de 5 ans l'indice CAC Mid & Small.

4. **Indicateur de référence** : La gestion étant discrétionnaire, **montbleu Sherpa** ne cherchera pas à reproduire l'indice CAC Mid & Small.

Il s'agit d'un indice boursier de NYSE Euronext représentatif des actions de toutes les sociétés incluses dans l'indice CAC Mid 60, associées à celles composant l'indice CAC Small. Les actions représentatives sont sélectionnées sur la base de leurs capitalisations flottantes avec une contrainte de taux de rotation annuel ajusté du flottant de 20% minimum.

L'indice CAC Mid & Small est calculé en euro sur les cours de clôture et dividendes nets réinvestis. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.euronext.com/fr

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur EURONEXT de l'indice CAC Mid 60 n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

5. **Stratégie d'investissement**

montbleu Sherpa est un fonds de *stock-picking* opportuniste.

montbleu Sherpa sera exposé entre 75% et 100% aux marchés d'actions françaises cotées (avec un investissement minimum de 65%). A titre accessoire, le fonds pourra être exposé aux marchés actions de pays européens (hors France) à concurrence de 10% maximum.

En premier lieu, nous utilisons des filtres (c'est-à-dire des critères de sélection) qui nous permettront de cibler et de détecter des titres cotés "bon marché", et ce, quel que soit le secteur d'activité économique. Nous pouvons citer parmi les filtres retenus : les *Price Earning Ratios*, les dividendes (historiques et futurs) ou l'évolution des bénéfices par actions. Puis, nous privilégions le titre qui sera un investissement rentable.

L'élément déterminant du processus d'investissement repose sur une notation développée en interne par **montbleu finance**. Cette notation est basée sur les 5 critères cumulatifs suivants : la qualité du management de la société, la qualité de sa structure financière, la visibilité sur ses futurs résultats, les perspectives de croissance de son métier et l'aspect spéculatif de la valeur.

Le processus de sélection des titres comporte quatre étapes :

- De l'appartenance des sociétés aux définitions de PME (Petite et Moyenne Entreprise) et ETI (Entreprise de Taille Intermédiaire), soit des entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros, soit un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.
- De la compréhension des métiers des entreprises dans lesquelles nous sommes susceptibles d'investir : découvrir le propre de ces métiers, ce qui est à l'origine de leur réussite ou de leurs difficultés, le rôle et l'implication du management et, enfin, la stratégie mise en place pour pérenniser les acquis ou "redresser la barre".
- De la valorisation par la prise en compte des risques et des opportunités, identifiés à l'étape précédente, pour donner une valeur à la société. Ce travail nécessite notamment d'analyser sa structure financière actuelle comme de suivre ses résultats financiers et plus généralement son actualité.

- De l'action en traduisant en décisions d'investissement les trois étapes précédentes : acheter une société sous évaluée même si son secteur n'est pas à la mode, vendre les entreprises qui seraient devenues surévaluées même sans nuages à l'horizon. En conclusion, cela consiste à structurer le portefeuille en fonction de la réflexion issue de notre travail.

Le critère clé de la décision d'investissement est *in fine* l'intérêt du titre mis en portefeuille.

En fonction des anticipations de **montbleu finance** sur l'évolution des marchés, le FCP pourra détenir, à hauteur de 25 % de l'actif net, des OPCVM et FIA monétaires (dans la limite de 10% de l'AN) et des titres de créances négociables.

Quant aux OPCVM et FIA monétaires, il aura été pris soin de vérifier, au préalable, que les dits OPCVM et FIA n'investissent qu'à titre accessoire dans des titres émis par des véhicules de titrisation.

L'allocation est déterminée par le comité en stratégie d'investissement des fonds de **montbleu finance**.

6. Composition des actifs

Pour la partie actions :

Le fonds pourra être exposé de 75% à 100 % en actions françaises et européennes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Les actions de PME et ETI françaises (avec un investissement minimum de 65%) de tous secteurs d'activités ayant un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros et des effectifs inférieurs à 5 000 personnes (avec un maximum de 20% pour l'Euronext Growth Paris).
- Les actions de pays européens (hors France) dans la limite de 10% (l'investissement en actions de pays émergents n'est pas autorisé).
- Les actions appartenant à tous secteurs économiques.

Pour la partie taux :

Le fonds pourra être exposé de 0% à 25 % en produits de taux, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Obligations ou titres de créances négociables.
- Titres émis par le secteur public ou privé.
- Titres bénéficiant d'une notation supérieure ou égale à BBB (notation S&P ou équivalent).
- Titres remboursables à taux fixe, de sensibilité comprise dans une fourchette de sensibilité de 0 à 6.

Pour la partie OPCVM et FIA :

Le FCP pourra détenir :

- Des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE, ou en fonds d'investissement à vocation générale, ouverts à une clientèle non professionnelle, ou FIA répondant aux 4 critères de l'article R. 214-13 du code monétaire et financier, jusqu'à 10% de l'actif.
- Des parts ou actions d'OPCVM gérés par **montbleu finance**, à hauteur de 10% maximum.
- Des OPCVM et FIA s'obligeant aux mêmes contraintes de sensibilité et aux mêmes critères de notation, que le fonds, sur les produits de taux.
- Des OPCVM ETF investissant dans des instruments de couverture sur indices boursiers sans effet de levier.

Actifs dérogatoires : Néant.

Instruments dérivés : Néant.

Titres intégrant des dérivés : Néant.

Dépôts : Néant.

Emprunt d'espèces : Néant.

Prêt et emprunt de titres : Néant.

Opération de pensions : Néant.

Opération d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant.

7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque actions** : Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.
- **Risque de liquidité** : Sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués et plus rapides que pour les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment en valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

- **Risque de crédit** : Le risque de crédit correspond au risque de dégradation de la qualité de crédit de l'émetteur privé ou de défaut de celui-ci. La valeur des titres de créances ou obligataires, dans lesquels l'OPCVM investit, peut baisser entraînant ainsi une baisse de la valeur liquidative.
En outre, le FCP peut être investi de manière indirecte dans des instruments de titrisation à travers des OPCVM monétaires. Ces instruments, résultant de montages complexes, peuvent comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances, etc.) induit un risque de crédit. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **Risque de taux** : La valeur liquidative du fonds pourra baisser si les taux d'intérêt augmentent.
- **Risque de change** : L'OPCVM pourra présenter un risque de change lié à des investissements dans d'autres devises que celle de référence. Une variation défavorable des devises pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

8. Garantie ou protection : Néant.

9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Tous souscripteurs, notamment ceux souhaitant s'exposer majoritairement au marché des actions françaises.
- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

10. Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part C : Capitalisation totale. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	x			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	x			

11. Caractéristiques des parts :

- Valeur liquidative d'origine de la part : 10 euros.
- La quantité de titres est exprimée en nombre entier.

12. Modalités de souscription et de rachat :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : Crédit industriel et commercial (CIC), 6, avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré de Bourse à 12 heures (J).

- Les ordres reçus avant 12 heures sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour (J).
- Les ordres reçus après 12 heures sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain, calculée sur les cours de clôture de Bourse du lendemain (J+1).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

13. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du code du travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, ou des jours de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA).
Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

14. Lieux et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

15. Frais et commissions

- a) **Commissions de souscription et de rachat** : Les commissions viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts / actions	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts / actions	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts / actions	1% maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts / actions	néant

- b) **Frais de fonctionnement et de gestion** : Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
- c) Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
 - Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2,4% TTC maximum
Frais indirects (commissions et frais de gestion des OPCVM et FIA cibles)	Actif net	néant
Commission de surperformance	Actif net	10 % TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'indice CAC Mid & Small (uniquement en cas d'appréciation de la valeur liquidative sur la période de référence)
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none"> - Dépositaire (12,5%) - Société de gestion (87,5%) - Intermédiaire 	Prélèvement sur chaque transaction	<u>France</u> : 0,445% TTC (avec un minimum de 15 €) <u>Étranger</u> : 0,445% TTC (avec un minimum de 25 €)

d) **Modalités de calcul de la commission de surperformance :**

La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Cette part variable est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indice de référence, sur l'exercice comptable :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indice de référence, la part variable des frais de gestion représente 10% TTC de la différence entre la performance du FCP et celle de l'indice enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM.
- Si, en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'indice de référence calculé sur la même période, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du FCP est inférieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- La dotation est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et soldée en fin d'exercice. Cette part variable n'est définitivement perçue qu'à la fin de chaque exercice comptable, au titre de ce même exercice, que si sur cette période, la performance du FCP est supérieure à celle de l'indice de référence. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.

La performance de référence pour le calcul de la surperformance est nette de frais de gestion.

La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.

Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile. La provision est donc remise à zéro chaque année.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

16. Sélection des intermédiaires

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés, en premier lieu, à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations, etc.) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations).

A.4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le rachat ou le remboursement des parts peut être demandé à tout moment auprès du dépositaire :
Crédit industriel et commercial (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel, ainsi que les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, dits "ESG", peuvent être obtenus auprès de la société de gestion : **montbleu finance** - 16 rue de Monceau, 75008 Paris - Tél. : +33 (0)1 53 43 12 12.

A.5. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables à l'OPCVM, en l'état actuel de la réglementation, découlent du Code monétaire et financier.

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques, applicables à cet OPCVM, doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

A.6. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

A.7. RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

1. Comptabilisation des revenus :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

2. Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

3. Méthodes de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et européennes) :

L'évaluation se fait au cours de bourse.

Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de bourse.

Le cours de bourse retenu est fonction de la place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour ;
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,

- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un *spread* (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPC en portefeuille : Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCT : Évaluation au dernier cours de bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés de la manière suivante :
 - o À leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - o La différence entre la valeur de marché, relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance, et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - o Exception : Les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
 - o Valeur de marché retenue :
 - BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
 - Autres TCN ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - o TCN faisant l'objet de transactions significatives : Application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - o Autres TCN : Application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux Euribor de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : Application d'une méthode actuarielle.
 - o TCN faisant l'objet de transactions significatives : Le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - o Autres TCN : Le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

- Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :
 - o Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : Application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - o Autres TCN : Application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux Euribor de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : Application d'une méthode actuarielle.
 - o Si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - o Autres TCN : Le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour ;
- Contrats à terme fermes cotés sur des places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour ;
- Options cotées sur des places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant.

Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

4. Méthode d'évaluation des instruments financiers à terme :

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

5. Garanties données ou reçues : Néant.

A.8. RÉMUNÉRATIONS

montbleu finance a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive UCITS V ainsi qu'aux orientations de l'ESMA en matière de rémunération. Cette politique, cohérente et conforme à l'intérêt des OPC et de ses investisseurs, promeut une gestion saine et efficace sans encourager une prise de risque excessive et/ou incompatible avec les profils de risque et les documents constitutifs des OPC gérés par la société.

La politique complète de rémunération des employés de **montbleu finance** est disponible sur son site internet à l'url suivante : <http://www.montbleu-finance.fr>. Un exemplaire papier de cette politique est disponible sans frais et sur simple demande écrite adressée à l'entreprise : **montbleu finance** - 16 rue de Monceau, 75008 Paris - Tél. : +33 (0)1 53 43 12 12.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
montbleu Sherpa

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou, le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'informations clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les différentes catégories d'actions pourront bénéficier de régimes différents de distribution des revenus : distribution ou capitalisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toutes circonstances, pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur, ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le président de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° - À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° - À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° - À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste, le cas échéant, les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalité d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° - Le résultat net augmenté du report à nouveau ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;
- 2° - Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice clos, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre le fonds par anticipation ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds, qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.